Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2019-021

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-02-13-005 - Arrêté 2019-015 Composition du CS CHMD (2 pages) Page 3

DAAF

R02-2019-02-20-002 - Décision DAAF du 20 02 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (4 pages) Page 6

R02-2019-02-20-003 - Décision DAAF du 20 02 2019 portant subdélégation de signature en matière ordonnancement secondaire (3 pages) Page 11

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-02-18-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de voyageurs de BINGUE STANISLAS BELLONI (1 page) Page 15

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique

R02-2019-02-19-001 - arrêté CAF Martinique Mme MARECHAL Titulaire CPME signé (1 page) Page 17

R02-2019-02-18-004 - arrêté modificatif CA CGSS 972 Suppléant Franck ZAMEO 18022019 (1 page) Page 19

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-02-20-001 - Arrêté portant AOT sur le DPM au Robert (5 pages) Page 21

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-02-12-005 - ARRETE -Structuration de l'élevage de Martinique. (2 pages) Page 27

R02-2019-02-12-007 - BERNUS Dominique - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 30

R02-2019-02-12-006 - SCI TI BAUM - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 34

R02-2019-02-11-007 - SCI VALERIE NELZY - VAUCLIN - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 15/11/2017 autorisant un défrichement avec réserves consenti à la SCI VALERIE NELZY. (3 pages) Page 38

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-02-18-002 - Arrêté portant dérogation d'ouverture tardive LE KANO jusqu'au 18 février 2020 (3 pages) Page 42

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-02-18-003 - Arrêté fixant la tarification applicable aux transports par taxis dans le département de la Martinique en 2019 (5 pages) Page 46

SATPN

R02-2019-02-18-005 - Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la notation des candidats des épreuves de sport du concours interne de gardien de la paix du 25 septembre 2018 (2 pages) Page 52

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-02-13-005

Arrêté 2019-015 Composition du CS CHMD

Arrêté ARS n°2019-015 portant composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY

Agence Régionale de Santé Martinique

Arrêté ARS/2019/.015
portant composition du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant que les arrêtés portant composition des différents Conseils de Surveillance des établissements publics de santé sont arrivés à échéance ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **13 février 2019**, le Conseil de Surveillance du **CH Maurice DESPINOY** est composé comme suit :

Membres	**CH Maurice DESPINOY** (établissement ressort départemental) **(15 membres)**
Maire de la commune siège de l'établissement ou représentant qu'il désigne	Mme Catherine **LEXEE** *(Représentant le Maire de F de F)*
Deux représentants d'un EPCI à fiscalité propre dont la commune siège est membre ***(ou à défaut 1 représentant de chacune des 2 principales communes*** *d'origine des patients.....autre que celle du siège de l'établissement principal)*	Mme Brunette **BELFAN** M. Justin **LERIGAB** *(CACEM)*
Le Président *de l'Assemblée de la CTM ou le représentant qu'il désigne ;* ***Et un autre*** *représentant de la CTM ;*	Mme Louise **TELLE** *(Représentant le Président de l'Assemblée)* M. Francis **CAROLE** *(Autre Représentant)*
Deux représentants de la CME désignés par la CME	**Dr POTIE** François **Dr BRIHIER** Prisca
Deux membres désignés par les organisations syndicales cpte tenu des résultats des élections obtenus lors des élections au CTE	M. Raymond **LAVENAIRE** (CDMT) M. Patrick **DORE** (UGTM/CSTM)
Un représentant de la CSIRMT désigné par la CSIRMT	Mme Sylvie **LAMIN**
Deux personnalités qualifiées désignées par le DGARS	M. Jean Marie **CLOVIS** Mme Annie **RAMIN**
Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département ***dont au moins 2*** *représentants des Usagers*	Mme Jenny **DULYS-PETIT** M. Laurent **MILIA** (ADCM) Mme Bernadette **OSENAT** (Action SIDA)

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martnique.sante.fr/

Article 2 : La durée des fonctions de membre de Conseil de Surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du Conseil de Surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés. Les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 3 : Le Président du Conseil de Surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées. Lorsque ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin, son mandat prend également fin.

Article 4 : Le Conseil de Surveillance élit son Président parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, pour une durée de cinq ans. Le Président du Conseil de Surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, un Vice-Président, qui préside le Conseil de Surveillance en son absence.
En cas de vacance ou d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil de Surveillance est présidé par le doyen d'âge.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du Conseil de Surveillance, est réputé démissionnaire.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et la Directrice du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 13 février 2019

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

DAAF

R02-2019-02-20-002

Décision DAAF du 20 02 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Martinique

DÉCISION

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 20 février 2019

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 20 10- 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-018 en date du 19 juillet 2017, publié au RAA n° R02-2017-100, portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale de la DAAF ;

VU la convention du 20 mai 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 07 décembre 2018 portant nomination de M. Vincent PFISTER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, l'article 2.3 de la convention susvisée et l'article 3 du décret n° 20 10-1582 du 17 décembre 2010, à M. Vincent PFISTER, directeur Adjoint.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne l'article 3 du décret n° 2010- 1582 du 17 décembre 2010, à :

1) M. Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales :
   - Informations statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
   - Réalisation du réseau comptable agricole.

2) Mme Monette MARIE-LOUISE, cheffe du service formation et développement , pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole :
   - à la nomination ou la désignation des membres des conseils de centre des CFPPA, des conseils d'exploitation ou d'ateliers technologiques et des conseils d'administration des EPLEFPA de Martinique (articles R811-18 et R811-45 du code rural) ; la nomination, la désignation et la convocation des membres du comité régional de l'enseignement agricole, ainsi que la présidence et la rédaction des procès verbaux (article R814-34 du code rural) ;
   - aux actions entrant dans les attributions du service formation développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment la réception et le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des directeurs des EPLEFPA, pris en application des articles R811-23 et R811-26 du code rural.
   - actions de l'autorité académique de l'enseignement agricole :
     1. Gestion courante des établissements publics et privés,
     2. Examens et concours,
     3. Formation professionnelle continue et par apprentissage,
     4. Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale actions de l'inspection de l'apprentissage agricole régional.
   - actions de l'inspection de l'apprentissage agricole régional.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-018 dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

1) M. Eric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt ou en son absence, à Mme Emilie LAGRANGE, son adjointe pour tous les documents et décisions relevant :
   - de l'article 1, paragraphes A , 8, E et F de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
   - de la mise en œuvre du POSEI ;
   - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

2) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, ou en son absence, à M. Bertrand HATEAU, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :
   - de l'article 1, paragraphe C de l'arrêté préfectoral susvisé ;
   - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

3) Mme Monette MARIE-LOUISE, cheffe du service formation et développement, ou en son absence, à Mme Isabelle LEGER , son adjointe, pour tous les documents et décisions relevant :
   - de l'article 1, paragraphe D de l'arrêté préfectoral susvisé ;

- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence;
- de la gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole de la Martinique ;

4) M. Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les documents et décisions relevant :
   - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence;
   - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole (enquêteurs).

5) Mme Graciela NOLLET, Secrétaire Générale, ou en son absence Mme Chantal ROSA-ARSENE , son adjointe, pour tous documents et décisions relevant :
   - de l'article 1, paragraphe G de l'arrêté préfectoral susvisé ;
   - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la convent ion du 20 mai 20 15 dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes relevant de l'article 2.3 à :

- M. Eric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt ou en son absence, à Mme Emilie LAGRANGE, son adjointe.

ARTICLE 5

Subdélégations de signature sont données, en ce qui concerne la validation des instructions et autorisations de paiement des dossiers Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle (HSIGC) sous Osiris, à Mme Fanny CHEYNEL, Mme Camille LATOUR et Mme Juliette MOUCHE, pour les mesures du Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM) 2014-2020 relevant de leurs prérogatives.

ARTICLE 6

- La présente subdélégation de signature s'exerce à l'exception :
- des correspondances aux parlementaires et au président du conseil exécutif de Martinique,
- des correspondances à caractère sensible adressées aux maires et au président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- des lettres et notes au Préfet et au Procureur,
- des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des décisions administratives défavorables à l'usager.

ARTICLE 7

- Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Martinique.

ARTICLE 8

- La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 9

- Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France , le 20 février 2019.

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

DAAF

R02-2019-02-20-003

Décision DAAF du 20 02 2019 portant subdélégation de signature en matière ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DÉCISION

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 20 février 2019

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-019 en date du 19/07/2017, publié au RAA n°R02-2017-100, portant délégation de signature à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2018 portant nomination de M. Vincent FISTER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Subdélégation de signature du directeur en sa qualité de responsable délégué de budgets opérationnels de programmes

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée à M. Vincent FISTER, directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et M. Vincent FISTER, subdélégation de signature est donnée à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 - Subdélégation de signature du directeur en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles et/ou centre prescripteur « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique »

- **Concernant les programmes 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture», et 149 «économie et développement durable des entreprises agricoles agroalimentaires et forestières» :**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Vincent FISTER, directeur adjoint , pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits des programmes susvisés.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et M. Vincent FISTER, subdélégation de signature est donnée à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits des programmes susvisés.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- **Concernant le programme 143 «enseignement technique agricole»** :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Vincent FISTER, directeur adjoint, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du programme susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et de M. Vincent FISTER subdélégation de signature est donnée à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, et à Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du programme susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- **Concernant les programmes 206 «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation» et 162 «PITE Chlordécone» :**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Vincent FISTER, directeur Adjoint, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du programme susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN et de M. Vincent FISTER, subdélégation de signature est donnée à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, à M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du programme susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean IOTTI, subdélégation de signature est donné à M. Bertrand HATEAU pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du programme susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- **Concernant les programmes 724 «opérations immobilières déconcentrées», et 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées» :**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Vincent FISTER, directeur adjoint , pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits des programmes susvisés.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et M. Vincent FISTER, subdélégation de signature est donnée à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits des programmes susvisés.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3

Les subdélégataires visés aux articles 2 de la présente décision devront effectuer, sous la coordination du secrétariat général de la DAAF, un point trimestriel pour permettre au directeur de produire l'état des AE/CP prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 4

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la Martinique.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICL E 6

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 20 février 2019.

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques HELPIN

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-02-18-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de voyageurs de BINGUE STANISLAS BELLONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 6 Février 2019 par l'entreprise de Transport **BINGUE Stanislas Belloni,**
Vu la cessation totale d'activité , enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 12 Novembre 2018 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports **,** la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **BINGUE Stanislas Belloni N° 325 653 913** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 18 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique

R02-2019-02-19-001

arrêté CAF Martinique Mme MARECHAL Titulaire CPME signé

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises, Madame Marechal Sylvie est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Martinique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Solidarités et de la Santé

Arrêté du 19 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique

NOR :

la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté n°0114-2018 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Masset, chef de l'antenne de Fort de France de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME);

Arrête :

Article 1er

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique:

1° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire:

Madame MARECHAL Sylvie

Article 2

Le Chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Fort de France
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

ANTENNE INTERREGIONALE DE FORT-DE-FRANCE
Le Chef d'Antenne

Pierre MASSET

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique

R02-2019-02-18-004

arrêté modificatif CA CGSS 972 Suppléant Franck ZAMEO 18022019

sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises en tant que représentant des employeurs, Monsieur Frank Roger ZAMEO est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 18 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique

NOR :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil (d'administration) de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique ;

Vu la désignation formulée par le préfet de la Martinique en date du 29 janvier 2018 ;

Vu la désignation formulée par l'organisation habilitée (CPME Martinique)

Arrêtent :

Article 1er

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique:

1° En tant que représentants des employeurs

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Suppléant:

Monsieur ZAMEO Franck Roger

Article 2

Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fait à Fort de France, le 18 février 2019

La ministre des affaires sociales et de la santé, pour la ministre et par délégation :

ANTENNE INTERRÉGIONALE DE FORT-DE-FRANCE
Le Chef d'Antenne

Le chef d'antenne Antilles Guyane de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pierre MASSET

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-02-20-001

Arrêté portant AOT sur le DPM au Robert

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de la SAS LES VILLAS OCEANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime
au profit de la SAS LES VILLAS OCEANES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 12 octobre 2017 à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) et transféré à la Direction de la mer le 24 mai 2018 ;

VU la demande complémentaire déposée à la Direction de la mer le 26 juin 2018 et le supplément de dossier transmis le 17 septembre 2018 par la **SAS LES VILLAS OCEANES** représentée par son président, Monsieur Christian BOUTANT en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un ponton sur le littoral de la commune du Robert ;

VU le contrôle effectué le 19 mai 2017 par le service urbanisme et l'avis favorable du maire du Robert en date du 23 mai 2017 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 12 novembre 2018 fixant les conditions financières de la présente autorisation

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 13 novembre 2018;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 10 janvier 2019.

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La SAS **LES VILLAS OCEANES**, dont le siège social est situé C/° Monsieur Christian BOUTANT – Chapelle Villarson – 97231 LE ROBERT, enregistrée au RCS de Fort de France TMC sous le n° 489 104 786 et représentée par son président, Monsieur Christian BOUTANT demeurant Chapelle Villarson – 97231 LE ROBERT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, en vue d'installer un ponton pour une surface totale de 15 m², situé au quartier Sable Blanc, 97231 LE ROBERT conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- Longitude : 060°53.894 Ouest
- Latitude : 14°39.912 Nord

L'installation de ce ponton dans le prolongement de la parcelle cadastrée V n° 21, vise à améliorer l'accueil du public sur un site touristique à proximité de la mer.

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du permissionnaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable et est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

31AN 24 01

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au permissionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de l'Office National des Forêts, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique. Toutes dispositions devront être prises durant les travaux de construction, d'entretien ou de réparation, afin de prévenir les pollutions éventuelles.
- **Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif**.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le permissionnaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

- **L'aménagement projeté devra être exclusivement à usage piétonnier et de baignade, et ne pourra accueillir de navires, sauf en cas de détresse.**
- Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime.
- Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.
- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Les matériaux utilisés devront s'intégrer dans le paysage environnant.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est renouvelée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **164 € (Cent soixante quatre euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 7 : **Transmission à un tiers**
La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : **Droits des tiers**
Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : **Recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 : **Exécution/Notification**
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 20 FEV. 2019
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :
- Monsieur Christian BOUTANT
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copie :
- M. le Sous-Préfet de Trinité
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Robert

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

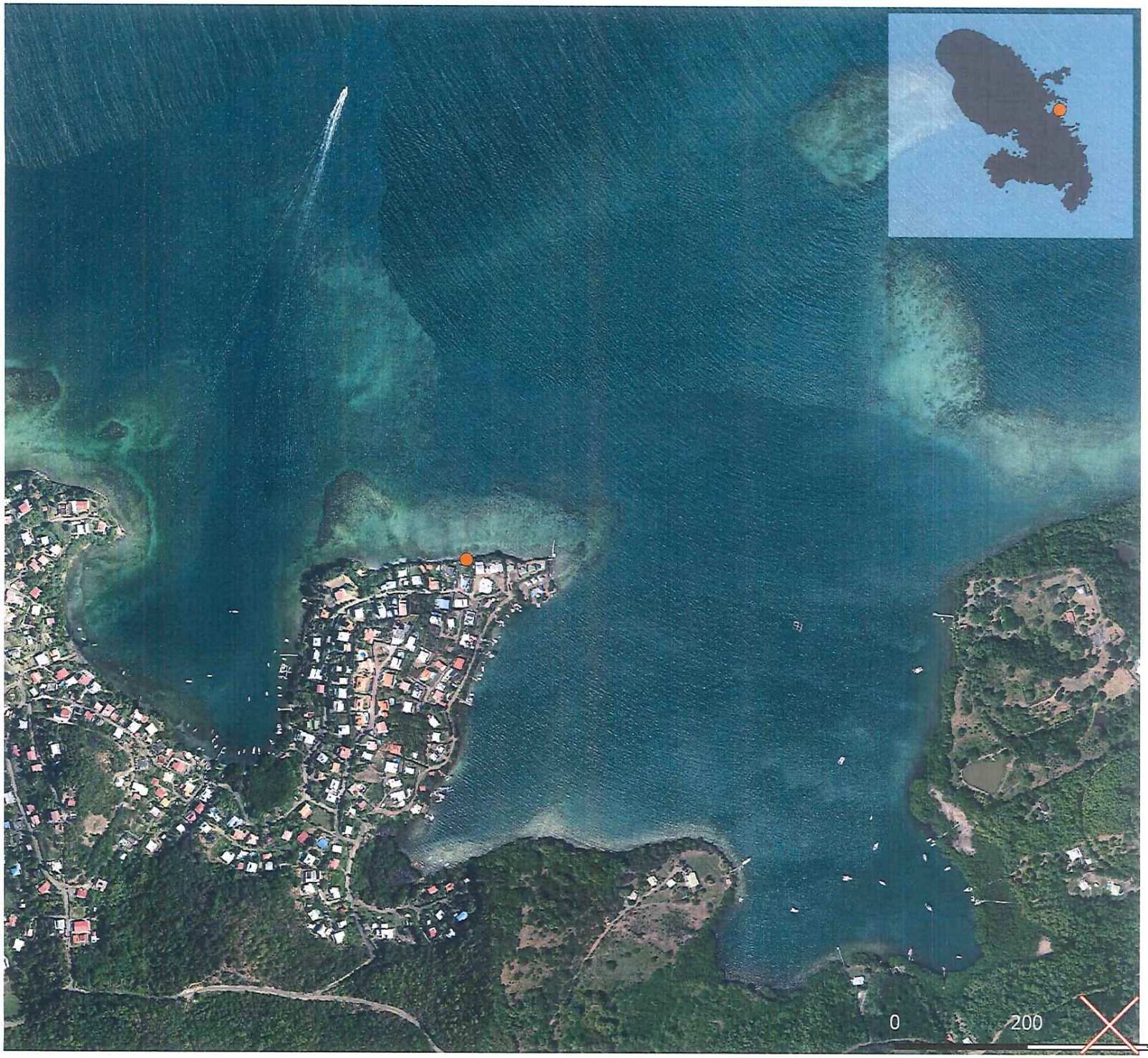

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Mer
MARTINIQUE

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de BOUTANT Christian-Mathis au Robert

● AOT

Ponton
60°53.894 O
14°39.912 N

Réalisation : DM Martinique - décembre 2018
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-02-12-005

ARRETE -Structuration de l'élevage de Martinique.

Arrêté portant REFUS d'agrément de la structure collective de production PRAMA - secteur porcin pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales - Structuration de l'élevage de Martinique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°
portant REFUS d'agrément de la structure collective de production PRAMA- secteur porcin pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;

VU le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union,notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission.

VU la décision de la commission du 16 février 2018 approuvant les modifications du Programme POSEI France pour l'année 2018 ;

VU le règlement (UE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 691-19 ;

VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif aux programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) notamment son article D691-2 ;

VU le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisation de producteurs et aux groupements de producteurs, notamment ses articles D. 551-20 et D. 551-21 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique

VU l'arrêté N°R02-2018-07-09-008 portant sur les conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique.

VU la demande d'agrément présentée par l'association **PRAMA**, le **03 août 2018;**

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'arrêté préfectoral N°R02-2018-07-09-008 relatif aux conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides POSEI: mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique, les critères d'agrément définis à l'article 2 n'étant pas respectés, la demande d'agrément déposée par l'association PRAMA concernant le secteur porcin est rejetée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : L'association PRAMA dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté pour effectuer un recours devant le tribunal administratif compétent.

Fort-de-France, le 12 FEV. 2019

Le Préfet

Franck ROBINE

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-02-12-007

BERNUS Dominique - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle In° 1655 sise au lieu-dit "Ravine Vilaine" sur la territoire de la commune de FORT DE FRANCE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur BERNUS Dominique, enregistrée en date du 22 novembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 19a 66ca sur la parcelle cadastrée section I n°1655 sise au lieu-dit « Ravine Vilaine » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 7 janvier 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 17a 57ca** (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°1655 sise au lieu-dit « Ravine Vilaine » de la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 17a 57ca,** au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2 - Reboisement pour une surface de **0ha 17a 57ca** ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1757** €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:
Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 02a 09ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 02a 09ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°1655 sise au lieu-dit « Ravine Vilaine » de la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 12 FEV. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN
du 12 FEV. 2019
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
I0930
I0929
I0694
I0690
I0689
I0686
I0688
I0687
I1655
I1656
Légende:
défrichement autorisé
défrichement interdit
maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
Commentaires
BERNUS Dominique ; dossier n° 66/18
FORT DE FRANCE Ravine Vilaine ; Parcelle I 1655
Echelle : 1 : 1500
0 20 40 m
10 30

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-02-12-006

SCI TI BAUM - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée K n°544 sise au lieu-dit "rue du Calvaire" de la commune des ANSES D'ARLET.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur SCI TI BAUM , enregistrée en date du 27 novembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 23ca sur la parcelle cadastrée section K n°544 sise au lieu-dit « Rue du Calvaire » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 5a 16ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section K n°544 sise au lieu-dit « Rue du Calvaire » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 5a 16ca,** au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2 - Reboisement pour une surface de **0ha 5a 16ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.
Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:
Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 09a 07ca** (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 8 l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 09a 07ca** (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section K n°544 sise au lieu-dit « Rue du Calvaire » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 12 FEV. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN
du
12 NOV. 2019
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
K0231
K0229
K0232
K0303
K0228
K0306
K0233
K0543
K0234
K0305
K0307
K0544
Légende:
défrichement autorisé
défrichement interdit
maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
Commentaires
SCI TI BAUM ; dossier n° 67/18
ANSES D'ARLET Rue du Calvaire ; Parcelle K 544
Echelle : 1 : 500
0
5
10
15
20 m

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-02-11-007

SCI VALERIE NELZY - VAUCLIN - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 15/11/2017 autorisant un défrichement avec réserves consenti à la SCI VALERIE NELZY.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée V n°157 sise au lieu-dit "Mallevaut" sur le territoire de la commune du VAUCLIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant abrogation de l'arrêté du 15/11/2017 autorisant un défrichement avec réserves consenti à la SCI VALERIE NELZY

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI VALERIE NELZY enregistrée en date du 29 août 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 73a 40ca sur la parcelle cadastrée section V n°157 sise au lieu-dit « Mallevaut » de la commune LE VAUCLIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 04/10/2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU la demande de la SCI VALERIE NELZY en date du 22/01/2019, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 15 novembre 2017 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 15/11/2017 au bénéfice de la SCI VALERIE NELZY sur la parcelle cadastrée section V n°157 sise au lieu-dit « Mallevaut » de la commune LE VAUCLIN, est abrogé.

ARTICLE 2

L'autorisation de défrichement en date du 15/11/2017 au bénéfice de la SCI VALERIE NELZY sur la parcelle cadastrée section V n°157 sise au lieu-dit « Mallevaut » de la commune LE VAUCLIN, est maintenue sur une surface de 00ha 23a 88ca (**partie en vert sur le plan joint**).

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE VAUCLIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 11 FEV. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

RUE VICTOR SÉVÉRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du
11 FEV. 2019
Le Préfet de la région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN
Demandeur : NELZY Valérie
Commune(s) : LE VAUCLIN - Parcelle V 800
Légende
défrichement autorisé
0
25 m
DAAF de la Martinique
251
0251
0043
Le Vauclin
0157
157
0156
Ancien moulin
0158

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-02-18-002

Arrêté portant dérogation d'ouverture tardive LE KANO jusqu'au 18 février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives

18 FEV 2019

Fort-de-France,

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant dérogation d'ouverture tardive
de l'établissement dénommé "LE KANO"

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 de son article L 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande présentée le 03 novembre 2018 par Monsieur Christophe LUPON, gérant de l'établissement "**LE KANO**" sis 31 rue des Bougainvilliers - Anse Mitan aux Trois-Ilets, en vue d'obtenir une dérogation d'ouverture tardive ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire des Trois-Ilets du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Général commandant de la Gendarmerie de Martinique du 22 décembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe LUPON, gérant de l'établissement "**LE KANO**" sis 31 rue des Bougainvilliers - Anse Mitan aux Trois-Ilets, est autorisé à ouvrir tardivement son établissement dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 1 heure 00, les nuits du dimanche au vendredi matin,
- jusqu'à 3 heures 00, les nuits du vendredi au dimanche matin,

et les veilles de jours fériés,

- jusqu'à 3 heures 00 les nuits du lundi 04, mardi 05, mercredi 06 mars 2019,
- jusqu'à 3 heures 00 la nuit du dimanche 21 au lundi 22 avril 2019,
- jusqu'à 3 heures 00 la nuit du mardi 30 au mercredi 01 mai 2019,
- jusqu'à 3 heures 00 la nuit du mardi 7 au mercredi 08 mai 2019,
- jusqu'à 3 heures 00 la nuit du mardi 21 au mercredi 22 mai 2019,
- jusqu'à 3 heures 00 la nuit du mercredi 29 au jeudi 30 mai 2019,
- jusqu'à 3 heures 00 la nuit du dimanche 09 au lundi 10 juin 2019,
- jusqu'à 3 heures 00 la nuit du mercredi 14 au jeudi 15 août 2019,
- jusqu'à 3 heures 00 la nuit du jeudi 31 octobre au vendredi 1er novembre 2019,
- jusqu'à 3 heures 00 la nuit dimanche 10 au lundi 11 novembre 2019.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable un an, à titre conditionnel, sous réserve qu'aucun trouble de nuisance sonore ne soit apporté à la tranquillité du voisinage et que les heures de fermeture soient bien respectées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation à un caractère personnel et révocable. Elle ne peut donc être transmise lors de la cession du fonds et peut être retirée en cas d'infraction au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, la Sous-préfète de l'arrondissement du Marin, le Maire des Trois-Ilets, le Général commandant la Gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Christophe LUPON, gérant de l'établissement "**LE KANO**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

Christophe LANTERI

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.
2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.
En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Fort-de-France

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-02-18-003

Arrêté fixant la tarification applicable aux transports par taxis dans le département de la Martinique en 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ

N° **BRGEC19-007** du **18/02/2019**

FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX TRANSPORTS PAR TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE EN 2019

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce,

Vu l'article L. 113-3 du code de la consommation,

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Vu l'arrêté du 09 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Vu l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique :

.../...

82 RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 – TELECOPIE 05 96 71 40 29
TÉLEX 912 650 MR - Site :www.martinique.pref.gouv.fr - Courriel : circulation@martinique.pref.gouv.fr

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TARIFS

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.
Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.
Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou cours effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les tarifs maxima applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe.

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le département de la Martinique sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 3,66 €
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : 7,10 €
- heure d'attente ou de marche lente : 36,10 €
- tarifs kilométriques :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distances parcourues entre les chutes
A	0,93 €	108,18 mètres
B	1,32 €	75,76 mètres
C	1,86 €	53,76 mètres
D	2,64 €	37,88 mètres

Les tarifs des circuits touristiques proposés par les taxis de place peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application des articles 3, 4 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SUPPLÉMENTS TARIFAIRES

Les suppléments suivant peuvent être perçus :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Pour le transport de tout bagage supplémentaire ou de taille, de poids ou de volume inhabituels, il peut être perçu un supplément de : **2,00 €**

- Pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la cinquième : **2,50 €**

.../...

ARTICLE 5 – LETTRE D'IDENTIFICATION

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre **V** de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.
Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009, le dispositif répétiteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. Ce dispositif est constitué d'un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

ARTICLE 6 – MISE EN MARCHE DU TAXIMÈTRE

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 – RÉSERVATION PRÉALABLE

En cas de réservation préalable, le taximètre doit être mis en marche dès le départ du taxi qui va chercher le client. Le tarif A doit être appliqué.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES PRIX

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 – REMISE D'UNE NOTE

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé pendant une durée de deux ans.

La note mentionne les informations suivantes :
- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du taxi ;
- l'adresse de la DIECCTE – Pôle C de Martinique à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le montant de la course hors suppléments ;
- le détail des suppléments ;
- la somme totale à payer qui inclut les suppléments ;

A la demande du client, la note peut préciser :
- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

.../...

ARTICLE 10 – ABROGATION

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°BRGEC18-030 du 16 avril 2018 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Martinique, cessent d'être applicables.

ARTICLE 11- EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;
- Mme la sous-préfète du Marin ;
- M. le Sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Martinique ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

Annexe à l'Arrêté Préfectoral relatif aux tarifs applicables aux de taxis dans le département de la Martinique pour l'année 2019

TARIFS TAXIS 2019

- montant de la course minimum (quel que soit le montant inscrit au taximètre) : **7,10 €**
- prise en charge : **3,66 €**
- heure d'attente ou de marche lente : **36,10 €**
- prix au kilomètre (voir tableau ci-dessous) :

DÉSIGNATION DU TARIF	TARIFS 2018 Prix au km
Tarif A : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.	0,93 €
Tarif B : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,32 €
Tarif C : course de jour de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.	1,86 €
Tarif D : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,64 €

Suppléments :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Pour le transport de tout bagage supplémentaire ou de taille, de poids ou de volume inhabituels, il peut être perçu un supplément de : **2,00 €**

- Pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la cinquième : **2,50 €**

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 € ou si le client en demande une. Le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. Il peut également demander à effectuer le paiement par carte bancaire.

En cas de réclamation s'adresser à :
DIECCTE - POLE C – Hôtel des Finances - Cluny
BP 653 - 97253 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 05.96.59.55.14 - Fax : 05.96.60.62.07 - Mél : 972-polec@dieccte.gouv.fr

SATPN

R02-2019-02-18-005

Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la notation des candidats des épreuves de sport du concours interne de gardien de la paix du 25 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ N°

portant composition des membres de la commission chargée de la notation des candidats des épreuves de sport du concours interne de gardien de la paix du 25 septembre 2018.

Vu le Code la sécurité intérieure ;

Vu le Code du service national ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses propositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

..../....

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 fixant les modalités de recrutement particulières pour les sessions de concours ouvertes au titre de l'année 2018 au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'instruction DPFP/DSF/CF/REC/3/N° 87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Vu l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N° 6477 du 27 mai 2018 relative à l'organisation du recrutement par concours pour l'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale – session du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La commission chargée de la notation des candidats aux épreuves de sport du concours interne de gardien de la paix du 25 septembre 2018, qui se dérouleront le 14 mars 2019, est composée comme suit :

Président :

M. Marc MAGAU, brigadier-chef de police, CTRA

Membres :

MM RONDOF Jean-Philippe, brigadier-chef de police, moniteur FTSI
GAU Jean-François, gardien de la paix, moniteur FTSI

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 18 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe LANTERI